

PAR COURRIEL

Le 13 mars 2024

DEMANDEUR

N/Réf. : 202403-01

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1^{er} mars 2024.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 53 et 54 de cette loi.

La recherche a permis également de repérer un document en lien avec votre demande. Toutefois, nous vous informons que ce document n'est pas accessible suivant les article 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

La recherche a permis également de repérer d'autres documents en lien avec votre demande. Toutefois, nous vous informons que ces documents relèvent davantage de la compétence du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE). En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous devons vous référer à la personne responsable de l'accès au sein de ces organismes :

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Pierre Bouchard
Secrétaire général

710, place D'Youville, 6^e étage, Québec, Québec G1R 4Y4
accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérout-Lemay

p. j. : 3



Québec, le 15 janvier 2020

Monsieur 53-54
Directeur des affaires stratégiques
Elkem Métal Canada inc.
2020, chemin de la Réserve
Saguenay (Québec) G7J 0E1

Monsieur le Directeur,

J'ai le plaisir de vous annoncer que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs accorde une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Elkem Métal Canada inc. à la suite de la demande déposée le 28 août 2019 dans le cadre du Programme Innovation Bois. Cette aide contribuera à un projet d'investissement visant la 23-24

Le
numéro de dossier associé à votre projet est : PIB-176.

Les coûts engagés dans votre projet seront reconnus comme dépenses admissibles par le Ministère à compter du 28 novembre 2019, date à laquelle votre demande a été jugée recevable et complète. Conformément à l'article 4.15 de la convention, vous devez fournir une démonstration du montage financier dans les six mois suivant la signature de la présente convention sans quoi elle pourrait être résiliée.

Je vous invite à signer les deux exemplaires de la convention de subvention ci-joints et à parapher chacune des pages. Je vous prie de retourner par courriel une copie numérisée de l'entente complétée à M. Alain Sénéchal, directeur général de l'attribution des bois et du développement industriel, à alain.senechal@mffp.gouv.qc.ca, au plus tard trois semaines après la réception de la présente lettre, ainsi qu'un original aux coordonnées suivantes :

Monsieur Alain Sénéchal
Direction générale de l'attribution des bois
et du développement industriel
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1

... 2

Pour toute précision additionnelle, je vous invite à communiquer avec M. Jean-Pierre Bourque, de la Direction du développement de l'industrie des produits du bois, au 418 627-8644, poste 4138.

Jé vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,

original signé

/ PIERRE DUFOUR

p. j. Deux exemplaires de la convention de subvention

20220222-25-1

Proposition

Mandataire(s)
Démosthène Blasi, directeur du Bureau du sous-ministre et secrétaire

Date transmission 2022-02-22
Date échéance

Action Pour signature (sous-ministre)

No classement

Objet Avenant no 2 à la convention PIB-176 - Elkem Métal Canada inc.
Nature doc. Avenant, projet de courriel, documents divers
Interlocuteur 53-54 dir. des affaires Organisme Elkem Métal Canada inc.
stratégiques Références
Date doc. 2022-02-22 Destinataire 53-54 , Directrice

Requérant(e) Alain Sénéchal, sous-ministre associé aux Forêts

Commentaire

Collaborateur(s)

Sommaire

Dans le cadre du Programme Innovation Bois, une convention de subvention fut signée avec Elkem Métal Canada inc. le 22 janvier 2020 pour la réalisation du projet 23-24. Un premier avenant a aussi été signé le 17 novembre 2020. Le numéro de dossier associé à ce projet est : PIB-176.

Un nouvel avenant à la convention de subvention a été produit afin de modifier les articles 3 et 9 puisque divers ajustements ont été apportés au projet lors des étapes de l'ingénierie préliminaire et de l'ingénierie détaillée (23-24 entre autres), ce qui a retardé le dépôt du 2e livrable et entraîné un report des étapes subséquentes et de la date anticipée pour la fin du projet.

- Cette requête contient les documents suivants :
- une copie de l'avenant à signer et à parapher chacune des pages par le sous-ministre;
 - un document écrit de la part du bénéficiaire demandant des changements à la convention;
 - un projet de courriel à M. 53-54 directeur des affaires stratégiques d'Elkem Métal Canada inc., de la part de Mme Mélanie Turgeon, directrice générale de l'approvisionnement en bois et du développement économique;
 - des copies de la convention signée et de l'avenant no 1 à titre informatif.

Merci de retourner le dossier au secrétariat du Service du développement de l'industrie des produits forestiers (SDIPF) qui se chargera de l'envoi des documents.

Jean-Pierre Bourque, poste 704138
Service du développement de l'industrie des produits forestiers
Direction du développement et de l'innovation de l'industrie

Date : le 22 février 2022

Initiales	Date	Initiales	Date	Initiales	Date
Chef de service		Ressources humaines, ressources informationnelles		Évaluation et vérification interne	
Directrice/Directeur		Ressources fin. matérielles, gestion contractuelle		DBSMs	
Dir. gén. adjointe ou adjoint		Affaires juridiques		2022-02-28	
Directrice générale/Directeur général		Communications		Directeur du BSM et secrétaire	
Sous-ministre associé(e)		Mandats stratégiques		mg	2022-03-01
				Sous-ministre	
				Cabinet ministre	

**AVENANT N° 1
À LA CONVENTION DE SUBVENTION
PIB-176**

ENTRE : **LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Mario Gosselin, sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-26.2),

ci-après nommé le « MINISTRE »,

ET : **ELKEM MÉTAL CANADA INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2020, chemin de la Réserve, Saguenay (Québec) G7J 0E1, ici représentée aux fins du présent avenant par monsieur 53-54, directeur des affaires stratégiques, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

ci-après nommée le « BÉNÉFICIAIRE »,

ci-après conjointement nommés les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu une convention de subvention en date du 22 janvier 2020;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette convention prévoit que toute modification à ses dispositions sera faite par un avenant signé entre les PARTIES;

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE n'a pu fournir au MINISTRE un état des dépenses admissibles avant le 1^{er} septembre 2020, tel que spécifié au premier alinéa de l'article 9 de la convention, puisque divers ajustements ont été apportés au projet;

ATTENDU QUE l'article 9 précisant les exigences en matière de reddition de comptes doit être ajusté afin de tenir compte du retard dans la transmission de l'état des dépenses admissibles susmentionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la convention en conséquence.

original signé

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent avenant.
2. Le paragraphe 1° de l'article 9 de la convention de subvention est remplacé par :

un état des dépenses admissibles engagées par le BÉNÉFICIAIRE déposé après le 1^{er} avril 2020 et avant le 13 novembre 2020;
3. Aux articles 6 et 8 de la convention, le représentant du MINISTRE, M. Alain Sénéchal, directeur général, est remplacé par M^{me} Mélanie Turgeon, directrice générale par intérim.
4. Nonobstant la date de signature du présent avenant par les PARTIES, celui-ci est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2020.
5. Le présent avenant fait partie intégrante de la convention de subvention.
6. Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé le présent avenant aux dates et endroits suivants :

À Québec le 2020-11-06

POUR LE MINISTRE

original signé

Mario Gosselin
Sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

À SAGUENAY le 2020-11-17

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

53-54
Directeur des affaires stratégiques
Elkem Métal Canada inc.

AVENANT N° 2
À LA CONVENTION DE SUBVENTION
PIB-176

ENTRE : **LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Mario Gosselin, sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après nommé le « MINISTRE »,

ET : **ELKEM MÉTAL CANADA INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2020, chemin de la Réserve, Saguenay (Québec) G7J 0E1, ici représentée aux fins du présent avenant par monsieur 53-54 directeur des affaires stratégiques, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

ci-après nommée le « BÉNÉFICIAIRE »,

ci-après conjointement nommés les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu une convention de subvention en date du 22 janvier 2020;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette convention prévoit que toute modification à ses dispositions sera faite par un avenant signé entre les PARTIES;

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu l'avenant n° 1 le 17 novembre 2020;

ATTENDU QUE l'article 3 de la convention prévoit que le projet doit être complété au plus tard le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE l'article 9 de la convention, modifié par l'avenant n° 1, prévoit que les deuxième et troisième livrables sont respectivement attendus, au plus tard, le 1^{er} septembre 2021 et le 1^{er} septembre 2022;

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE a indiqué au MINISTRE, par écrit, le 22 juillet 2021 (courriel annexé au présent avenant) et dans un rapport d'étape remis le 15 septembre 2021, que le projet sera prolongé au-delà de la date de fin de convention citée précédemment;

ATTENDU QUE l'article 3 précisant la durée de la convention ainsi que l'article 9 précisant les exigences en matière de reddition de comptes doivent être ajustés afin de rencontrer les modifications apportées au projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la convention en conséquence.

original signé

mg

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent avenant.
2. Le premier alinéa de l'article 3 de la convention est remplacé par :

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les PARTIES et prend fin le 31 mars 2025.
3. Aux articles 6 et 8 de la convention, le représentant du MINISTRE, M^{me} Mélanie Turgeon, directrice générale par intérim, est remplacé par M^{me} Mélanie Turgeon, directrice générale.
4. Les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 9 de la convention sont remplacés par :
 - 2° un rapport d'étape faisant état de l'avancement du PROJET et un état des dépenses admissibles soumis après le 1^{er} avril 2021 et avant le 1^{er} octobre 2021, couvrant, au minimum, la période débutant le 28 novembre 2019 et se terminant le 1^{er} avril 2021;
 - 3° un rapport d'étape faisant état de l'avancement du PROJET et un dernier état des dépenses admissibles soumis après le 1^{er} juillet 2022 et avant le 31 décembre 2022, couvrant, au minimum, la période débutant le 28 novembre 2019 et se terminant le 1^{er} juillet 2022;
 - 4° un formulaire complété de suivi du PROGRAMME fourni par le MINISTRE ainsi qu'un rapport final d'évaluation du PROJET conforme au cadre normatif du PROGRAMME avec les pièces justificatives afférentes, remis après le 1^{er} septembre 2024 et au plus tard trente (30) jours avant la date de fin de la présente convention et devant obligatoirement comprendre :
 - l'état d'avancement du PROJET et le respect des échéanciers;
 - l'atteinte des objectifs du PROJET;
 - les données financières :
 - les dépenses effectuées et engagées;
 - les investissements;
 - la source de financement du PROJET dont :
 - le montant de la contribution du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de toutes sources publiques;
 - tout autre financement.
 - un rapport d'audit réalisé par un auditeur externe déposé avec le rapport final, faisant foi que les dépenses et revenus du PROJET sont conformes aux articles 9 et 10 du cadre normatif du PROGRAMME ainsi qu'au préambule et à l'article 3 de la convention.
5. Nonobstant la date de signature du présent avenant par les PARTIES, celui-ci est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2021.

original signé

mg

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé le présent avenant aux dates
et endroits suivants :

À Québec le 1er mars 2022

POUR LE MINISTRE

original signé

Mario Gosselin
Sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

À VILLE SAGUENAY le 2022-03-08

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

53-54
Directeur des affaires stratégiques
Elkem Métal Canada inc.

20190920-21-1

Proposition Mandataire(s) Démosthène Blasi, directeur du Bureau de la sous-ministre et secrétaire Action Pour signature (ministre)		Date transmission 2019-09-20 Date échéance No classement
Objet Recevabilité - Programme Innovation bois - PIB-176 - Elkem Métal Canada inc. -23-24 Nature doc. Lettre, convention, note synthèse, résolution du conseil, extrait du Registraire des entreprises Interlocuteur 53-54 Organisme Elkem Métal Canada inc. Références Date doc. 2019-09-20 Destinataire 53-54 Directrice DDIPB		
Requérant(e) Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts		
Commentaire		
Collaborateur(s)		
Sommaire Description du projet : 23-24 L'analyse du projet selon la grille d'évaluation du programme permet de conclure que celui-ci est conforme au cadre normatif du Programme Innovation Bois. Conséquemment, la réponse du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) est positive à la demande d'Elkem Métal Canada inc. La présente requête contient les documents suivants : - lettre de réponse à M. 53-54 directeur des affaires stratégiques d'Elkem Métal Canada inc., pour signature du ministre; - deux conventions de subvention à signer et à parapher par la sous-ministre; - résolution du conseil; - note synthèse; - extrait du Registraire des entreprises du Québec. Merci de bien vouloir retourner le dossier à la Direction du développement de l'industrie des produits du bois (DDIPB) qui se chargera de l'envoi. 23-24 original signé BSM 23DEC'19 10:09 Jean-Pierre Bourque, ing., M.Sc., poste 4138 Direction du développement de l'industrie des produits du bois (DDIPB) Direction générale de l'attribution des bois et du développement industriel (DGABDI) Québec, le 17 décembre 2019 REÇU LE 13 JAN. 2020 RETOURNÉ LE 16 JAN. 2020 original signé original signé		

Initiales	Date	Initiales	Date	Initiales	Date
Cher original signé	19 dec. 2019	Ressources humaines, ressources informationnelles		Évaluation et vérification interne original signé	2020-01-07
Dir. directeur		Ressources fin. matérielles, gestion contractuelle		DB original signé	23 DEC'19 10:08
Dir. adjointe ou adjoint original signé	2019-12-20	Affaires juridiques		original signé	2020-01-07
original signé	2019-12-23	Communications		Dir. du BSM et secrétaire original signé	2020-01-10
Sous-ministre associé(e)		Mandats stratégiques		Sous-ministre original signé	2019-01-14
				Cabinet ministre	

**CONVENTION DE SUBVENTION
PIB-176**

ENTRE : LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Mario Gosselin, sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ci-après nommé le « **MINISTRE** »,

ET : ELKEM MÉTAL CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2020, chemin de la Réserve, Saguenay (Québec) G7J 0E1, ici représentée par monsieur ⁵³⁻⁵⁴, directeur des affaires stratégiques, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le 19 août 2019, dont copie est jointe,

ci-après nommée le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

ci-après nommés conjointement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2016-2017, le gouvernement annonçait son intention d'élaborer et de mettre en application un programme d'appui à l'innovation et à la diversification dans l'industrie des produits forestiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), le **MINISTRE** a comme fonction et pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le **MINISTRE** peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** gère le Programme Innovation Bois ci-après nommé le « **PROGRAMME** »;

ATTENDU QUE, conformément au **PROGRAMME**, le **BÉNÉFICIAIRE** a soumis une demande de subvention au **MINISTRE** le 28 août 2019;

ATTENDU QUE, à la suite de la tenue d'un comité d'évaluation, la demande du **BÉNÉFICIAIRE** a été acceptée par le **MINISTRE**;

original signé

ATTENDU QUE les coûts engagés dans le projet seront reconnus comme dépenses admissibles par le MINISTRE à compter du 28 novembre 2019, date à laquelle la demande a été jugée recevable et complète.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le MINISTRE octroie au BÉNÉFICIAIRE une subvention maximale de 2 500 000 \$ en vertu du PROGRAMME.

Cette subvention est octroyée au BÉNÉFICIAIRE pour lui permettre de réaliser le projet ²³⁻²⁴

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente, les documents contractuels qui y sont mentionnés et son préambule constituent la convention complète entre les PARTIES.

3. DURÉE

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les PARTIES et prend fin le 31 mars 2023.

Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente convention n'a pas pour effet de libérer le BÉNÉFICIAIRE des obligations qui peuvent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

4. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 1, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

1. utiliser la subvention octroyée par la présente convention, y compris les intérêts produits, aux seules fins qui y sont prévues;
2. rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, y compris les intérêts produits;
3. rembourser immédiatement au MINISTRE tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
4. consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le MINISTRE communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature du PROJET et les termes de la présente convention;

original signé

5. indiquer clairement, et de façon très visible, la contribution financière du gouvernement du Québec, à titre d'important partenaire financier du BÉNÉFICIAIRE, dans tous les documents d'information et de promotion, annonces publicitaires et activités réalisées par ce dernier. À cette fin, le BÉNÉFICIAIRE doit requérir du MINISTRE les autorisations ou les directives appropriées et se conformer en tout temps à ces autorisations et à ces directives;
6. fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement pertinents à l'utilisation de la subvention;
7. répondre à toute enquête afin d'évaluer les retombées du PROGRAMME;
8. conserver tous les documents liés à la subvention pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant du MINISTRE durant ses heures normales d'affaires et lui permettre d'en prendre et d'en conserver copie;
9. compléter les travaux prévus avant la fin de la présente convention et remettre les sommes non engagées, le cas échéant;
10. déployer tous les efforts raisonnables afin de recourir à des fournisseurs de biens et services dans le cadre du PROJET sur la base de prix compétitifs;
11. transmettre au MINISTRE tous les documents d'information qui seront produits et diffusés à la suite de l'exécution des travaux prévus dans tous les types de supports utilisés (papier, électronique ou autre);
12. obtenir du MINISTRE l'autorisation préalable pour toute modification pouvant affecter la nature, l'ampleur et le rythme de réalisation du PROJET;
13. acquérir et détenir tous les droits de quelque nature qu'ils soient, y compris les droits de propriété intellectuelle, qui s'avèrent nécessaires pour la réalisation du PROJET;
14. respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables, incluant celles applicables au PROGRAMME;
15. fournir au MINISTRE une démonstration du montage financier dans les six (6) mois suivant la signature de la présente convention;
16. respecter le cadre normatif du PROGRAMME disponible à l'adresse suivante : <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/transformation-du-bois/programme-innovation-bois/> (version mai 2019);
17. éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

original signé

Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en aviser le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- 1° Le montant de la subvention prévu à l'article 1 sera versé au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :
- a) un premier versement de 400 000 \$ suivant l'acceptation par le MINISTRE d'un état des dépenses admissibles engagées par le BÉNÉFICIAIRE prévu au paragraphe 1° de l'article 9 de la présente et du rapport final prévu au paragraphe 3° de l'article 9 de la convention de subvention PIB-096, signée le 30 juin 2018 et amendée le 25 juin 2019 par le MINISTRE et le BÉNÉFICIAIRE;
 - b) un deuxième versement de 600 000 \$ suivant l'acceptation par le MINISTRE du rapport d'étape prévu au paragraphe 2° de l'article 9 de la présente;
 - c) un troisième versement de 875 000 \$ suivant l'acceptation par le MINISTRE du rapport d'étape prévu au paragraphe 3° de l'article 9 de la présente;
 - d) un dernier versement maximum de 625 000 \$ suivant l'acceptation par le MINISTRE du rapport final et du rapport d'audit prévus au paragraphe 4° de l'article 9 de la présente.
- 2° Le MINISTRE se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par le BÉNÉFICIAIRE est inférieur au total des dépenses admissibles du PROJET.

6. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente convention, le MINISTRE désigne le directeur général de l'attribution des bois et du développement industriel, M. Alain Sénéchal, pour le représenter. De même, le BÉNÉFICIAIRE désigne le directeur des affaires stratégiques, M. ⁵³⁻⁵⁴, pour le représenter.

Si un remplacement était rendu nécessaire, la partie concernée en avise l'autre partie dans les meilleurs délais.

7. PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

7.1 Propriétés intellectuelle et matérielle

Les droits de propriétés intellectuelle et matérielle appartenant au BÉNÉFICIAIRE au moment de la signature de la présente convention demeurent la propriété du BÉNÉFICIAIRE.

original signé

Les droits de propriétés intellectuelle et matérielle découlant des travaux qui résultent de la présente convention sont la propriété exclusive du BÉNÉFICIAIRE.

7.2 Droits d'auteur et garanties

7.2.1 Licence

Le BÉNÉFICIAIRE accorde au MINISTRE une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant d'utiliser et de publier les résultats généraux et non confidentiels du PROJET.

Toute considération pour cette licence est incluse dans le montant de la subvention prévu à l'article 1.

Cette licence est accordée sans limites de temps et sans limites territoriales.

7.2.2 Garanties

Le BÉNÉFICIAIRE se porte garant envers le MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de respecter ses engagements en vertu de la présente convention et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à l'article 7.2.1 et garantit le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, demande ou poursuite, ou toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, toute réclamation, demande ou poursuite, ou toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. COMMUNICATION

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention doit, pour être valide et lier les PARTIES, être donné par écrit et être transmis par messenger ou par poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée tel qu'indiqué ci-dessous :

Pour le MINISTRE :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale de l'attribution des bois
et du développement industriel
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202
Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention du directeur général, M. Alain Sénéchal.

original signé

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Elkem Métal Canada inc.
2020, chemin de la Réserve
Saguenay (Québec) G7J 0E1

À l'attention du directeur des affaires stratégiques, M. 53-54

Tout changement d'adresse ou de destinataire doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

9. REDDITION DE COMPTES

Pour toute la durée du PROJET, le BÉNÉFICIAIRE devra fournir au MINISTRE :

- 1° un état des dépenses admissibles engagées par le BÉNÉFICIAIRE déposé après le 1^{er} avril 2020 et avant le 1^{er} septembre 2020;
- 2° un rapport d'étape faisant état de l'avancement du PROJET et un état des dépenses soumis après le 1^{er} avril 2021 et avant le 1^{er} septembre 2021, couvrant, au minimum, la période débutant le 28 novembre 2019 et se terminant le 1^{er} avril 2021;
- 3° un rapport d'étape faisant état de l'avancement du PROJET et un dernier état des dépenses soumis après le 1^{er} avril 2022 et avant le 1^{er} septembre 2022, couvrant, au minimum, la période débutant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 1^{er} avril 2022;
- 4° un formulaire complété de suivi du PROGRAMME fourni par le MINISTRE ainsi qu'un rapport final d'évaluation du PROJET conforme au cadre normatif du PROGRAMME avec les pièces justificatives afférentes, remis après le 1^{er} octobre 2022 et au plus tard trente (30) jours avant la date de fin de la présente convention et devant obligatoirement comprendre :
 - l'état d'avancement du PROJET et le respect des échéanciers;
 - l'atteinte des objectifs du PROJET;
 - les données financières :
 - les dépenses effectuées et engagées;
 - les investissements;
 - la source de financement du PROJET dont :
 - le montant de la contribution du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de toutes sources publiques;
 - tout autre financement.
 - un rapport d'audit sur le rapport financier contenant les dépenses admissibles et les revenus du PROJET, réalisé par un auditeur externe et déposé avec le rapport final, faisant foi que les sommes versées par le MINISTRE ont bien été utilisées en conformité avec la présente convention et avec le cadre normatif du Programme.

original signé

10. RESPONSABILITÉ

Le BÉNÉFICIAIRE assume l'entière responsabilité de l'exécution de la présente convention et sera responsable de toute faute commise par lui, ses employés, ses agents, ses représentants et ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente convention, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, demande ou poursuite, ou toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les PARTIES.

12. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Les demandes de paiement et les paiements découlant de la présente convention peuvent également faire l'objet d'une vérification par le Vérificateur général du Québec (Loi sur le vérificateur général [RLRQ, chapitre V-5.01]).

13. RÉSILIATION

Le MINISTRE pourra en tout temps, sur avis écrit au BÉNÉFICIAIRE, résilier la présente convention lorsque le BÉNÉFICIAIRE :

- a) refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de la présente convention;
- b) devient insolvable, fait faillite, dépose une proposition concordataire ou retire un avantage d'une quelconque loi en vigueur concernant la faillite ou l'insolvabilité;
- c) cesse d'exister ou de faire affaire;
- d) fournit au MINISTRE, lors de sa demande de subvention ou par la suite, des renseignements faux ou trompeurs ou effectue de fausses représentations dans le cadre de la présente convention;
- e) fait une déclaration fausse ou trompeuse concernant la subvention accordée par le MINISTRE dans un prospectus ou dans tout autre document ayant pour but de collecter des fonds.

original signé

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le BÉNÉFICIAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée. La résiliation prend effet de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou quelque raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes b) à e), la convention sera résiliée à compter de la date de réception par le BÉNÉFICIAIRE d'un avis du MINISTRE énonçant le motif de résiliation.

Le MINISTRE cessera, à la date de la réception de l'avis, tout versement de la subvention, à l'exception, dans les cas prévus aux paragraphes b) et c), des montants de subvention dus pour les dépenses encourues et payées par le BÉNÉFICIAIRE, avant cette date, relativement aux dépenses admissibles visées par la présente convention.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes a), d) ou e), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées à la date de la résiliation.

Le BÉNÉFICIAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention par le fait du BÉNÉFICIAIRE.

De plus, l'une ou l'autre des PARTIES à la présente convention peut, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie, mettre fin à ses obligations aux termes de la présente convention à partir de la date indiquée dans le préavis. L'activité qui n'est pas achevée à cette date est menée à terme et la partie qui met fin à ses obligations aux termes de la présente contribue néanmoins au paiement des coûts de cette activité.

14. CESSION

Les obligations et droits contenus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du MINISTRE.

15. INTÉRÊTS

Le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le MINISTRE, conformément à la présente convention, porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État, tel que stipulé à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), au taux en vigueur à la date du versement du montant de la subvention faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

original signé

16. ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), aucun engagement financier du gouvernement du Québec ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, en double exemplaire, aux dates et endroits suivants :

À _____, le _____

POUR LE MINISTRE

original signé

Mario Gosselin
Sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

À Quiche, le 2020-01-10

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

original signé

53-54
Directeur des affaires stratégiques
Elkem Métal Canada inc.

2020-01-22

original signé

